Document generated on 05/16/2024 2:06 p.m.

Vie des arts

Vie des arts

Comment disposer de ses biens culturels

Andrée Paradis

Volume 23, Number 94, Spring 1979

URI: https://id.erudit.org/iderudit/54750ac

See table of contents

Publisher(s)

La Société La Vie des Arts

ISSN

0042-5435 (print)
1923-3183 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Paradis, A. (1979). Comment disposer de ses biens culturels. *Vie des arts*, *23*(94), 14–15.

Tous droits réservés © La Société La Vie des Arts, 1979

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

COMMENT DISPOSER DE SES BIENS CULTURELS

Du côté des bonnes nouvelles. Depuis un an environ, les collections de nos musées et de nos archives s'enrichissent à vue d'œil grâce à un nouveau mécène, une Loi, qui favorise les dons et les achats importants et qui comporte un programme tout à fait inusité: le rapatriement d'objets d'art et d'artefacts canadiens qui, jusqu'à une époque récente et faute de contrôle suffisant, ont quitté le pays. Ce sont des faits bien connus hélas! que la dispersion d'importantes collections, celle de la Collection Van Horne entre autres, que la vente d'objets culturels et historiques à des collectionneurs étrangers, que la gênante disparition de nombreux objets d'art. Situation d'ailleurs partagée avec plus de cent trente autres pays qui ont décidé de mettre un frein à l'hémorragie de leur patrimoine national.

Notre propre éveil remonte à la loi des Biens culturels du Québec (1972); le Gouvernement fédéral a suivi de près, quand on s'est avisé, en haut lieu, de la nécessité de prendre des mesures énergiques de contrôle pour protéger les biens artistiques, ethnographiques et historiques du pays. Seule un loi protectrice prévoyant certes des contraintes, mais aussi des encouragements sous forme de dégrèvements fiscaux, augmenterait l'intérêt pour la conservation et la recherche. Ian Christie Clark, actuellement directeur des Musées Nationaux du Canada, a été l'un des tous premiers à voir, avec une grande sagacité, les avantages que comporterait une pareille loi et à avoir travaillé avec acharnement à sa mise en vigueur, le 6 septembre 1977. Nommé président de la Commission Canadienne des Exportations des Biens Culturels, créée aux termes de cette loi, il en a assumé la direction jusqu'en juillet 1978.

Le premier rapport concernant la loi sur l'Exportation et l'importation des biens culturels, récemment paru à Ottawa, fait état des réalisations accomplies depuis septembre 1977. Bilan positif qui renseigne sur le fonctionnement d'un système encore peu connu en dehors des groupes concernés, en l'occurrence le personnel des musées et des archives, les représentants des associations professionnelles de marchands, les collectionneurs de biens culturels et les experts. En l'examinant de près, on note que le système établi satisfait aux exigences du double objet de la loi: contrôler la mobilité des biens culturels à l'intérieur du pays et favoriser leur accès aux musées ou aux archives, s'ils sont reconnus exceptionnels; d'autre part, faciliter leur retour au Canada si, par hasard, ils avaient pris la route de l'étranger et empêcher, en outre, leur sortie hors des frontières en refusant les permis d'exportation tout en prévoyant que ces biens puissent être achetés par le Secrétariat d'État ou par d'autres personnes intéressées, et donnés aux institutions.

Les fonctions que l'article 17 assigne à la Commission consistent, en premier lieu, à étudier les demandes de licence dans les quatre mois suivant leur réception, sauf circonstances spéciales. Le point nerveux du processus réside dans la façon dont la demande de licence est étudiée par la Commission, qui comprend, outre un président, deux membres qui représentent l'intérêt public, quatre membres, les établissements publics (musées, institutions, archives) et quatre autres, les marchands et collectionneurs privés. En examinant la demande de licence, la Commission détermine si l'objet en question appartient à la nomenclature des biens culturels canadiens à importation contrôlée[1] qui définit sept classes de biens culturels ayant dépassé cinquante ans d'existence. Ces objets ne peuvent sortir du Canada sans une licence. Afin de ne pas nuire à la liberté du commerce, les œuvres d'art contemporain et les autres biens culturels vieux de moins de cinquante ans ou dont l'auteur est encore vivant ne sont pas astreints à l'obtention d'une licence. La possibilité de promouvoir à l'étranger l'artiste canadien demeure également entière. Selon l'article 8 de la loi, il faut, en outre, que l'objet dont il s'agit présente: a) un intérêt exceptionnel en raison: 1) de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne; 2) de sa valeur esthétique; 3) de son utilité pour l'étude des arts et des sciences; ainsi qu'une condition essentielle: b) qu'il revête une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national. Le programme est encore peu connu mais il est déjà possible de mesurer l'intérêt que présentent les objets conservés quoiqu'il puisse sembler, à première vue, que seules quelques institutions se soient prévalu de leurs droits.

Le premier rapport de la Commission mentionne qu'à sa demande le Secrétariat d'État a versé, en conformité de l'article 29 de la loi, treize subventions dont le montant total s'élève à $687 000. Ainsi, à titre d'exemple, la Galerie Nationale du Canada a pu obtenir un paysage d'Albert Cuyp, *A Herd of Cows with Herdsman and a Rider,* une peinture de Gustave Courbet, *Nature morte aux fruits*, une tabatière d'argent d'un orfèvre montréalais du début du 19e siècle, une aquarelle de Rindisbacher, *Two of the Companies Officers travelling in a canoe made of birchbark manned by Canadians*, qui représentent plus de la moitié de la somme des subventions. A tout seigneur tout honneur, mais la Commission ne peut que constater le problème de la répartition qui se développe entre les différentes institutions, quelques-unes étant mieux en position que d'autres d'obtenir des objets d'art. Son mandat ne va pas au delà. A ce sujet, il semble que la Commission des Musées

Nationaux, soucieuse d'assurer des relations harmonieuses entre les musées canadiens tout en respectant leur autonomie, devrait être habilitée à étudier des solutions de partage et d'entraide qui tiennent compte des différents intérêts régionaux. Il va sans dire que l'Association des Musées Canadiens et les différentes associations régionales auront leur part de responsabilité dans l'évolution du système.

Un autre aspect intéressant de la loi réside dans la possibilité d'interjeter l'appel d'un refus d'autorisation. L'auteur de la demande doit, pour ce faire, écrire à la Commission dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de refus. Il est ensuite invité à défendre personnellement son point de vue devant la Commission siégeant en conseil de révision.

On peut aussi se demander ce qu'il advient d'une œuvre ou d'un objet précieux qui a été prêté à une institution par un non-résident et qui doit être retourné dans son pays d'origine. Dans ce cas, la délivrance immédiate de la licence est autorisée automatiquement car il convient de favoriser la coopération internationale de même que les relations entre les musées pour les besoins de la recherche ou des expositions. Il est clair que cette loi ne cherche aucunement à établir un droit de propriété sur un objet prêté.

La seconde fonction de la Commission concerne l'attestation des qualités d'un bien culturel aux fins de l'impôt. Les encouragements prévus par la loi pour contrebalancer les contrôles tiennent en grande partie aux modifications à la loi de l'Impôt sur le revenu, grâce auxquelles la personne qui donne ou vend un bien culturel à un établissement public ou administratif — qui a été *désigné* par le Ministre — peut, conformément aux articles 26 et 27 de cette loi, bénéficier de certains avantages fiscaux, si la Commission atteste, par la délivrance d'un certificat, que le bien répond aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale définis par la loi des Biens culturels.

Pour qu'un établissement bénéficie de la *désignation*, il faut qu'il ait les ressources nécessaires pour conserver des biens culturels et qu'il s'engage à classer, conserver et entretenir ceux dont il pourrait éventuellement devenir responsable. Ces établissements sont classés en deux catégories: A, pour une durée illimitée, et ce à des fins générales; B, pour une durée également illimitée, mais relativement à un bien culturel particulier qu'une personne désire aliéner à son profit. Seuls ces établissements peuvent obtenir pour les donateurs et les vendeurs de biens culturels dignes d'un certificat fiscal, les avantages que prévoient les modifications apportées à la loi de l'Impôt sur le revenu. Le certificat délivré par la Commission à l'établissement qui en fait la demande est, sur livraison de l'objet en cause, expédié à l'ancien propriétaire. Le donateur doit donc traiter directement avec le bénéficiaire et fournir tous les renseignements et toutes les évaluations requis. Le don ou la vente fait dans ces conditions donne droit à une exemption de l'impôt sur les gains de capital, et, s'il y a don, il assure également le droit à la déduction de 100 pour cent prévu par la loi de l'Impôt sur le revenu.

Au Québec, un projet de règlement a été adopté par le Gouvernement, en décembre 1978, qui rend exécutoires diverses dispositions de la loi québécoise sur les impôts concernant l'aliénation de biens culturels. Déjà, le Gouvernement avait entériné, en 1975, certains avantages fiscaux de la loi fédérale sur l'exportation et l'importation des biens culturels. Le nouveau règlement va au delà des stimulants fédéraux, en ce sens qu'il en fait bénéficier et les biens assujettis à la loi fédérale et les biens reconnus ou classés en vertu de la loi sur les Biens culturels (1972). Et, fait important à retenir, l'entrée en vigueur de ce règlement date du 6 septembre 1977. Dans le secteur culturel, c'est une excellente nouvelle. On peut prévoir que, doublement encouragés, les donateurs d'objets d'art québécois se feront de plus en plus nombreux et que nous allons connaître un âge d'or dans l'enrichissement des collections de nos institutions. Déjà, dans le cadre de ce programme, *La Parza*, 1957, un bronze d'Henry Moore, a été donné au Musée des Beaux-Arts de Montréal et le *Portrait de Marguerite Vanasse*, v.1809, exécuté par William Berczy, a été acheté par le Musée du Québec.

Au moment de se séparer d'un bien de valeur, il est fortement à conseiller, étant donné la complexité des règlements fiscaux, de demander l'avis d'un comptable professionnel sur la possibilité de déduire de son revenu imposable 100 pour cent de la juste valeur marchande du don. Enfin, il est important d'étudier à fond toutes les mesures de protection et de conservation de biens culturels pour mieux connaître les mécanismes qui permettent la mise en valeur, dans leur lieu d'origine, de ces témoins du passé, qui font l'objet d'une loi et d'un soin constant de la part de ceux qui croient en leur force de rayonnement.

1. On peut se procurer le *Guide pour l'exportation des biens culturels* auprès du Secrétariat d'État, à Ottawa, ou dans un de ses bureaux régionaux.

Andrée PARADIS

English Translation, p. 92